



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-062

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-05-012 - Arrêté DOS-SDA n° 2020-94 du 05.02.20 portant constitution du conseil technique de l'IFA du CHU de Lille (2 pages)	Page 3
R32-2020-02-05-014 - Arrêté n°2020-006 SDSDU modifiant composition nominative des formations spécialisées CTS du Pas-de-Calais (6 pages)	Page 6
R32-2020-02-04-009 - arrêté portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Centre Joliot Curie - GCS Public privé du Littoral" (4 pages)	Page 13
R32-2020-01-21-003 - décision modificative R2 Laurine Leclere (diabète de type 1) (3 pages)	Page 18
R32-2020-01-21-004 - décision modificative R2 Laurine Leclere (patients diabétiques hospitalisés) (3 pages)	Page 22
R32-2020-01-08-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 001 PORTANT CADUCITE DE L'AUTORISATION DU CH Boulogne / Mer A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Vivre au quotidien avec mon diabète » (2 pages)	Page 26
R32-2020-01-16-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 004 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Activité d'éducation thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ou des parturientes déclarant un diabète gestationnel » (3 pages)	Page 29
R32-2020-01-17-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 005 PORTANT AUTORISATION DE L'EPSM Val de Lys Artois A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « VIVRE SANS ALCOOL » (3 pages)	Page 33

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-05-012

Arrêté DOS-SDA n° 2020-94 du 05.02.20 portant
constitution du conseil technique de l'IFA du CHU de Lille

*Arrêté DOS-SDA n° 2020-94 du 05.02.20 portant constitution du conseil technique de l'IFA du
CHU de Lille*

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-94 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES AMBULANCIERS ET D'AMBULANCIERS
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Lille est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :

titulaire	:	Monsieur Yannick CUNA
suppléant	:	Madame Laurence OBLED

- un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :

titulaire	:	Monsieur Martial DURU
suppléant	:	Monsieur Ludovic BAUDOUX

- un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :

titulaire : Docteur Alain FACON, Conseiller Scientifique
suppléant : Docteur Nordine BENAMEUR, Urgentiste SAMU

- un représentant des élèves élu ou son suppléant :

titulaire : Monsieur Yoann NOEL
suppléant : Madame Elodie LAURENCE

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.


Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 5 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-05-014

Arrêté n°2020-006 SDSU modifiant composition
nominative des formations spécialisées CTS du
Pas-de-Calais

*Arrêté n°2020-006 SDSU modifiant composition nominative des formations spécialisées CTS du
Pas-de-Calais*

**ARRETE N° 2020-006 SDSDU MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE
DES FORMATIONS SPECIALISEES DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE
DU PAS-DE-CALAIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION Étienne ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2017-003 SDSDU modifié de la directrice générale de l'ARS en date du 16 janvier 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés de l'ARS n° 2017-008 SDSDU, n° 2017-022 SDSDU, n° 2017-029 SDSDU, n° 2017-044 SDSDU, n° 2018-014 SDSDU, n° 2018-030 SDSDU, n° 2019-011 SDSDU, n° 2019-041 SDSDU et n° 2020-005 respectivement du 27 janvier 2017, du 17 mars 2017, du 2 octobre 2017, du 18 octobre 2017, du 8 juin 2018, du 5 novembre 2018, du 2 mai 2019, du 26 septembre 2019 et du 5 février 2020 modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 2017-019 de la directrice générale de l'ARS en date du 17 mars 2017 fixant la composition des formations spécialisées du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés n° 2017-032 du 20 juin 2017, n°2017-042 du 2 octobre 2017 et n° 2019-012 du 2 mai 2019 modifiant la composition nominative des formations spécialisées du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° n° 2017-019 SDSU de la directrice générale de l'ARS modifié susvisé fixant la composition du bureau est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Vice-Présidence :

Christian BURGI est supprimé de la composition du Conseil Territorial de Santé. Il n'assure plus les fonctions de Vice-Président et n'est donc plus membre de droit du bureau.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n° n° 2017-019 SDSU de la directrice générale de l'ARS susvisé modifié fixant la composition de la commission territoriale en santé mentale est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 1 :

Christian BURGI, Edmond MACKOWIAK et Alain DELZENNE sont supprimés de la composition de cette instance.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté n° n° 2017-019 SDSU de la directrice générale de l'ARS susvisé modifié fixant la composition de la commission territoriale des usagers est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 4 :

Catherine SAUVAGE est supprimée de la composition de cette commission.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : La directrice de la stratégie et des territoires de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

FORMATIONS SPECIALISEES du CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU PAS-DE-CALAIS
Composition du bureau

Tableau consolidé suite à l'arrêté modificatif n° 2020-006 du 05/02/2020

- | | | |
|---|---|-------------------------------|
| 1 | Présidente | Brigitte DORE |
| 2 | Vice-président | <i>Siège vacant (nouveau)</i> |
| 3 | Président de la commission territoriale en santé mentale | Dr Laurent LAUWERIER |
| 4 | Président de la commission territoriale des usagers | Georges BOUCHART |

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Au titre du collège 1 :

- | | | |
|---|--------------------|---------------------|
| 5 | Dr Paul DENEUVILLE | <i>Siège vacant</i> |
|---|--------------------|---------------------|

Au titre du collège 2 :

- | | | |
|---|---------------------------------|-------------------------------|
| 6 | Bernard ANNOTA - Autisme France | Odile ANNOTA - Autisme France |
|---|---------------------------------|-------------------------------|

Au titre du collège 3 :

- | | | |
|---|--|--|
| 7 | Christian BALY - Maire de St Martin les Boulogne | Françoise ROSSIGNOL - Maire de Dainville Vice-Présidente de la CUA |
|---|--|--|

Au titre du collège 4 :

- | | | |
|---|---------------------|---------------------|
| 8 | <i>Siège vacant</i> | <i>Siège vacant</i> |
|---|---------------------|---------------------|

Autres membres : représentants des CTS à la CRSA :

- | | |
|----|--------------------------|
| 9 | Richard CZAJKOWSKI |
| 10 | Dr René-Claude DACQUIGNY |

FORMATIONS SPECIALISEES du CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU PAS-DE-CALAIS
Commission territoriale en santé mentale
 Tableau consolidé suite à l'arrêté modificatif n° 2020-006 du 05/02/2020

Président : Dr Laurent LAUWERIER

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant (nouveau)</i>
2	Laurent LAUWERIER - Président de CME EPSM Val de Lys Artois (FHF)	Frédéric CHARLATE - Président CME Fondation Hopale (FEHAP)
3	Frédéric LEFEBVRE - Président CME Clinique du Virval (FHP)	<i>Siège vacant (nouveau)</i>

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

4	Guillaume ALEXANDRE - Directeur général La Vie Active (NEXEM)	Dominique DEMORY – URIOPSS HDF
---	---	--------------------------------

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

5	Stéphane BARREZ - Association Habitat Insertion "le Phare" Béthune	Cédric CHAPELLE - SIEL BLEU
6	Dr Christelle DUBOCAGE - ANPAA	Serge JOURDAIN - Mutualité Française Hauts de France

d) Représentants les professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

7	Line HANNEBICQUE - URPS Infirmiers	Dr Eric BOTTELIN - URPS Biologistes
---	------------------------------------	-------------------------------------

e) Représentant des internes en médecine

8	Teddy RICHEBE – AIMGL	<i>Siège vacant</i>
---	-----------------------	---------------------

f) Représentant des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale

9	Laurence RENARD SCHILD - Centre de santé CARMILIERIS	Patricia RIBAUCCOURT - Centre de santé CARMILIERIS
10	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

11	Philippe HERMANT - Directeur général Santé Services de la région de Lens (FNEHAD)	Pierre HAGNERE - Directeur adjoint service HAD - Santélyls (FNEHAD)
----	---	---

1h) Représentant de l'ordre des médecins

12	Judith OLLIVON – Conseillère - conseil régional de l'ordre des médecins (CROM) Hauts-de-France	Dr Georges KAZUBEK - Vice-président du conseil régional de l'ordre des médecins (CROM) Hauts-de-France
----	--	--

Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

13	Bernard ANNOTA - Autisme France	Odile ANNOTA - Autisme France
14	Annie WINDELS - UNAFAM	Robert WINDELS – UNAFAM
15	Georges BOUCHART - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Pas de Calais - PA	Gérard WACQUET - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Pas de Calais - PA
16	Arlette NARCISSE - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Pas de Calais - PA	Marie-Blanche CAILLIEZ - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Pas de Calais - PA

Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

17	Marie LEFEBVRE - Vice-Présidente en charge des affaires sociales et sanitaires - Communauté d'Agglomération du pays de Saint Omer (CAPSO)	Sylvie ROLAND - Conseillère Déléguée - Communauté d'Agglomération du pays de Saint Omer (CAPSO)
18	Hervé DEROUBAIX - Maire de Robecq	Charles BAREGE - Maire de Montreuil sur Mer
19	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

20	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
21	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

FORMATIONS SPECIALISEES du CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU PAS-DE-CALAIS
Commission territoriale des usagers
 Tableau consolidé suite à l'arrêté modificatif n° 2020-006 du 05/02/2020

Président : Georges BOUCHART

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1	Richard CZAJKOWSKI - Directeur Général groupement des APEI Arras et Montreuil / mer (NEXEM)	Bruno MASSE - Directeur général association d'action sanitaire et sociale de la région de Lille (URIOPSS HDF)
2	Christophe DUTELLE DE NEGREFEUILLE - Directeur pôle SESSD APF 62 (APF)	<i>Siège vacant</i>
3	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

4	Bernard ANNOTA - Autisme France	Odile ANNOTA - Autisme France
5	Annie WINDELS - UNAFAM	Robert WINDELS – UNAFAM
6	Georges BOUCHART - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Pas de Calais - PA	Gérard WACQUET - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Pas de Calais - PA
7	Arlette NARCISSE - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Pas de Calais - PA	Marie-Blanche CAILLIEZ - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Pas de Calais - PA
8	Lily BOILLET - Planning familial 62	Loïse JAWORSKI - Planning familial 62
9	Brigitte DORE - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Pas de Calais - PH	Christian BRELINSKI - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Pas de Calais - PH

Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

10	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
11	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

12	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant</i>
----	-------------------------------	---------------------

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-04-009

arrêté portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Centre Joliot Curie - GCS Public privé du Littoral"

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2020-03
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT NUMERO 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE « CENTRE JOLIOT CURIE – GCS PUBLIC PRIVE DU LITTORAL »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2016 portant nomination d'Étienne Champion en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 11 janvier 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre Joliot Curie – GCS public privé du Littoral » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 14 mars 2011 confirmant, suite à cession, l'autorisation de traitement de cancer sous la modalité de radiothérapie externe dont est titulaire la SCP des Docteurs Andris et Associés au profit du groupement de coopération sanitaire « Centre Joliot Curie – GCS public privé du Littoral », érigeant ainsi ledit groupement en établissement de santé privé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 08 novembre 2018 approuvant l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre Joliot Curie– GCS public privé du Littoral » ;

Vu l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre Joliot Curie – GCS public privé du Littoral » signé par le représentant légal de chacun des membres du groupement le 08 novembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre Joliot Curie – GCS public privé du Littoral », figurant en annexe unique du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – A la suite de cet avenant, les membres du groupement sont :

- le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;
- la SELARL Pôle Associatif pour la Radiologie la Radiothérapie et la Cancérologie (PARRC).

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 FEV. 2020**

Étienne CHAMPION
Directeur général

CENTRE JOLIOT CURIE – GCS PUBLIC PRIVE DU LITTORAL

Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé au capital de 1 000 euros
Siège : Centre Joliot Curie – Route de Desvres - 62280 Saint Martin Boulogne
N° FINESS 620 02 7839
751 183 757 RCS Boulogne Sur Mer

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU 3 JANVIER 2011

Suite à la restructuration de l'exercice médical des associés de la SCP Andris et Associés, il a été constitué la S.E.L.A.R.L. dénommée « POLE ASSOCIATIF POUR LA RADIOLOGIE LA RADIOTHERAPIE ET LA CANCEROLOGIE », en abrégé « PARRC », ayant vocation à substituer la SCP Andris et Associés.

L'Assemblée Générale des membres du groupement en date du octobre 2018 a agréé en qualité de nouveau membre ladite SELARL et autorisé la cession des 80 parts appartenant à la SCP Andris et Associés à son profit.

Le présent avenant a pour effet de substituer en conséquence les termes « S.E.L.A.R.L. PARRC » en lieu et place de la « SCP Andris et Associés », dans chacun des paragraphes et articles de la convention constitutive du GCS en date du 3 janvier 2011.

Il a ainsi été décidé du présent avenant reprenant la résolution de l'Assemblée Générale du 8 novembre 2018 ci-dessous littéralement reproduit :

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion, et connaissance prise du projet de cession des 80 parts du GCS appartenant à la SCP ANDRIS et ASSOCIES au profit de la SELARL PARRC,

Autorise la cession envisagée aux conditions et modalités fixées au projet d'acte et agréé en qualité de nouveau membre, à compter de la réalisation de cette cession de parts :


La société « POLE ASSOCIATIF POUR LA RADIOLOGIE LA RADIOTHERAPIE ET LA CANCEROLOGIE », en abrégé « PARRC »

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de médecins au capital de 1.400 euros,

Dont le siège social est fixé 17 A rue de la Plaine, 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne Sur Mer sous le numéro 842 490 237.

L'Assemblée Générale prend acte que la SELARL PARRC substituera la SCP ANDRIS et ASSOCIES dans tous ses droits et obligations à compter de la réalisation de la cession de parts autorisée.

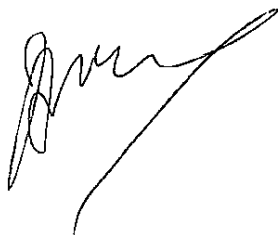
L'Assemblée Générale décide que la présente résolution sera annexée à la convention constitutive et au règlement intérieur du GCS, en qualité d'avenant auxdits contrats, et

47 

sera communiqué au Directeur Général de l'ARS Hauts de France notamment en vue de sa publication au recueil des actes administratifs de la région des Hauts De France. »

Fait à Saint Martin Boulogne,
Le 8 novembre 2018,
En quatre exemplaires.

Pour la S.E.L.A.R.L. PARRC
Docteur Abdellatif BERTAL
Co-gérant



Pour le CENTRE HOSPITALIER DE
BOULOGNE SUR MER
Monsieur Yves MARLIER - Directeur



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-21-003

décision modificative R2 Laurine Leclere (diabète de type
1)

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 006

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
CH Boulogne / Mer
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Education thérapeutique des patients diabétiques de type 1 hospitalisés et
adaptation de l'insulinothérapie »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 10/03/2011 autorisant le CH Boulogne / Mer à dispenser le programme intitulé « Education thérapeutique des patients diabétiques de type 1 hospitalisés et adaptation de l'insulinothérapie » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du 13/04/2015 renouvelant l'autorisation du CH Boulogne / Mer à dispenser le programme intitulé « Education thérapeutique des patients diabétiques de type 1 hospitalisés et adaptation de l'insulinothérapie » ;

Vu la décision n°DPPS-ETP-2019/141 du Directeur général de l'ARS en date du 13/12/2019 renouvelant l'autorisation du CH Boulogne / Mer à dispenser ledit programme à compter du 13/04/2019, et portant application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France à déroger à l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu les éléments transmis par le CH Boulogne / Mer le 17/01/2020, attestant des compétences du Dr Lepage – coordonnateur du programme « Education thérapeutique des patients diabétiques de type 1 hospitalisés et adaptation de l'insulinothérapie », pour coordonner un programme d'ETP ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il ne peut être fait application de la dérogation précitée, au motif que le coordonnateur du programme est formé à la coordination d'un programme d'ETP depuis 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n° n°DPPS-ETP-2019/141 du Directeur général de l'ARS en date 13 décembre 2019 renouvelant l'autorisation du CH Boulogne / Mer à dispenser le programme « Education thérapeutique des patients diabétiques de type 1 hospitalisés et adaptation de l'insulinothérapie » à compter du 13/04/2019 est annulée.

Article 2 : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients diabétiques de type 1 hospitalisés et adaptation de l'insulinothérapie** » mis en œuvre par le **CH Boulogne / Mer** et coordonné par la **Dr Marie LEPAGE - Endocrinologue, Diabétologue** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 13/04/2019.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Au niveau de **l'écriture du programme ETP**,
 - Le programme ETP englobe une population cible dont la majorité a un âge compris entre 45 et 65 ans. Il est noté dans la demande de deuxième renouvellement que ce programme ETP n'inclut pas de **personnes vulnérables**. Hors, ces dernières sont des cibles prioritaires. Il est donc **recommandé d'inclure dans la file active du programme cette population**.
 - Il est nécessaire de **considérer et de sensibiliser l'entourage proche des patients**. Le cas échéant, il peut être intéressant de l'associer à la démarche thérapeutique.
 - Aussi, le dossier de demande d'autorisation ne permettant pas de mesurer si le patient a facilement accès à son dossier éducatif, il est attendu **des précisions sur les modalités d'accès au dossier du patient**.
- Au niveau des **modalités de coordination**,
 - Il est nécessaire de **renforcer la communication du programme visant les professionnels de santé libéraux, notamment les médecins traitants** (principaux professionnels adresseurs) et les acteurs du second recours (cardiologue, néphrologue, ophtalmologue) ; mais aussi les structures de soins de premier recours comme les Maisons de Santé Pluridisciplinaire.
En effet, le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle **d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins**.
Cette communication peut se faire également par le biais de **journées d'échanges avec des professionnels de santé de différents programmes ETP Diabète de type 1 au sein de la région des Hauts de France**.
 - De plus, il est recommandé de **coordonner le programme ETP avec les autres établissements du GHT Côte d'Opale** afin de favoriser le maillage de l'offre ETP sur le territoire.
- Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, l'équipe est invitée à **poursuivre la démarche d'intégration des**

patients dans la prise en charge éducative et à développer le partenariat initié avec l'association de patients AFD-62.

- Enfin, il est recommandé d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle (en particulier les éventuels symptômes, troubles et dysfonctions sexuels liés à la pathologie) et aux addictions (notamment au tabac). Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.


Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 21 janvier 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-21-004

décision modificative R2 Laurine Leclere (patients
diabétiques hospitalisés)

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 007

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
CH Boulogne / Mer
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique des patients diabétiques hospitalisés »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 10/03/2011 autorisant le CH Boulogne / Mer à dispenser le programme intitulé « Education thérapeutique des patients diabétiques hospitalisés » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 13/04/2015 renouvelant l'autorisation du CH Boulogne / Mer à dispenser le programme intitulé « Education thérapeutique des patients diabétiques hospitalisés » ;

Vu la décision n°DPPS-ETP-2019/142 du Directeur général de l'ARS en date du 13/12/2019 renouvelant l'autorisation du CH Boulogne / Mer à dispenser ledit programme à compter du

13/04/2019, et portant application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France à déroger à l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu les éléments transmis par le CH Boulogne / Mer le 17/01/2020, attestant des compétences du Dr Lepage – coordonnateur du programme « Education thérapeutique des patients diabétiques hospitalisés », pour coordonner un programme d'ETP ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il ne peut être fait application de la dérogation précitée, au motif que le coordonnateur du programme est formé à la coordination d'un programme d'ETP depuis 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n° n°DPPS-ETP-2019/142 du Directeur général de l'ARS en date 13 décembre 2019 renouvelant l'autorisation du CH Boulogne / Mer à dispenser le programme « Education thérapeutique des patients diabétiques hospitalisés » à compter du 13/04/2019 est annulée.

Article 2 : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients diabétiques hospitalisés** » mis en œuvre par le CH Boulogne / Mer et coordonné par le Dr Marie LEPAGE - Endocrinologue, Diabétologue est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 13/04/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Au niveau de **l'écriture du programme ETP**.
 - Le dossier de demande d'autorisation ne permettant pas de mesurer si le patient a facilement accès à son dossier éducatif, il est attendu **des précisions sur les modalités d'accès au dossier du patient**.
 - Il est nécessaire de **considérer et de sensibiliser l'entourage proche des patients**. Le cas échéant, il peut être intéressant de l'associer à la démarche thérapeutique.
- Au niveau des **modalités de coordination**.
 - Il est nécessaire de **renforcer la communication du programme visant les professionnels de santé libéraux, notamment les médecins traitants** (principaux professionnels adresseurs) et les acteurs du second recours (cardiologue, néphrologue, ophtalmologue) ; mais aussi les structures de soins de premier recours comme les Maisons de Santé Pluridisciplinaire.
En effet, le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle **d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins**.
Cette communication peut se faire également par le biais de **journées d'échanges avec des professionnels de santé de différents programmes ETP Diabète de type 1 au sein de la région des Hauts de France**.
 - De plus, il est recommandé de **coordonner le programme ETP avec les autres établissements du GHT Côte d'Opale** afin de favoriser le maillage de l'offre ETP sur le territoire.
- Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, l'équipe est invitée à **poursuivre la démarche d'intégration des patients dans la prise en charge éducative** et à **développer le partenariat initié avec l'association des diabétiques de la Côte d'Opale**. En effet, le soutien d'une association de patients est un élément utile, avec la participation au programme de « patients ressources » (domaines de coopération limités) ou de « patients experts » (formés à la dispensation l'ETP).

- Enfin, il est recommandé d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle (en particulier les éventuels symptômes, troubles et dysfonctions sexuels liés à la pathologie) et aux addictions (notamment au tabac). Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 21 janvier 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-08-005

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 001 PORTANT
CADUCITE DE L’AUTORISATION DU CH Boulogne /
Mer A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Vivre au quotidien
avec mon diabète »



DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 001

**PORTANT CADUCITE DE L'AUTORISATION DU
CH Boulogne / Mer
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Vivre au quotidien avec mon diabète »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **17/03/2016** autorisant le **CH Boulogne / Mer** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **CH Boulogne / Mer** ;

Considérant que ledit programme d'ETP n'est pas conforme à l'article R. 1161-7 du décret n° 2010-904 du 2 août 2010 puisque le programme n'a pas été mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre au quotidien avec mon diabète** », délivrée au **CH Boulogne / Mer est caduque à compter du 01/01/2020**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-16-003

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 004 PORTANT
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE
DOULLENS A DISPENSER LE PROGRAMME
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Activité d'éducation thérapeutique du patient diabétique de
type 1 et 2 ou des parturientes déclarant un diabète
gestationnel »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 004

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Doullens**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Activité d'éducation thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ou des
parturientes déclarant un diabète gestationnel »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 27/01/2011 autorisant le CH Doullens à dispenser le programme intitulé « Activité d'éducation thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ou des parturientes déclarant un diabète gestationnel » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 22/07/2015 renouvelant l'autorisation du CH Doullens à dispenser le programme intitulé « Activité d'éducation thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ou des parturientes déclarant un diabète gestationnel » ;

Vu la demande du CH Doullens en date du 20/03/2019 sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Activité d'éducation thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ou des parturientes déclarant un diabète gestationnel » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du 16/04/2019 accusant réception de ladite demande et du caractère incomplet du dossier ;

Vu courrier du Directeur général de l'ARS du 06/05/2019 accusant réception des éléments complémentaires transmis le 03/05/2019 et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **activité d'éducation thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ou des parturientes déclarant un diabète gestationnel** » mis en œuvre par le CH Doullens et coordonné par Dr Salha FENDRI, **est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 22/07/2019**, sous réserve de transmettre à l'ARS, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision, **l'attestation d'inscription à une formation à la dispensation de l'ETP pour Isabelle LELONG, cadre de santé.**

En effet, conformément au cahier des charges des programmes d'ETP, tous les intervenants doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

Au regard du Schéma Régional de Santé 2018-2023, les recommandations listées ci-dessous seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. **Il est donc recommandé de renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients.** Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

Plus largement, il est recommandé de **renforcer la coordination du programme avec les prises en charge éducatives proposées sur le territoire Samaritain.**

Il est également recommandé de permettre au patient d'avoir accès à une version simple et compréhensible de son dossier.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.**

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 16 janvier 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-17-005

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 005 PORTANT
AUTORISATION DE L'EPSM Val de Lys Artois A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« VIVRE SANS ALCOOL »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 005

PORTANT AUTORISATION DE L'
EPSM Val de Lys Artois
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Vivre sans alcool »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de l'EPSM Val de Lys Artois en date du 03/06/2019 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « vivre sans alcool » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du 22/07/2019 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'EPSM Val de Lys Artois est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **vivre sans alcool** », coordonné par **Hélène LIEVIN**, infirmière, **sous réserve d'intégrer le pharmacien animant l'atelier 4 du programme à l'équipe pluridisciplinaire, et de transmettre à l'ARS – dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision – une attestation d'inscription à une formation à la dispensation de l'ETP pour ce professionnel.**

En effet, conformément au cahier des charges des programmes d'ETP, tous les intervenants doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

L'intégration au sein de l'équipe d'un patient expert de l'association « second départ » est une initiative très intéressante qu'il convient de poursuivre et de renforcer, en permettant par exemple la participation de ce patient à la démarche d'évaluation du programme.

Par ailleurs, Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer le suivi et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise éducative des patients**. Les évaluations annuelle et quadriennale du programme devront intégrer des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité des moyens mis en place pour renforcer cette coordination avec le médecin traitant.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 17 janvier 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX